



DECISION N°10-2025 : Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour une activité commerciale - Guinguette estivale

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération n°62-2023 en date du 20 décembre 2023 relative aux délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

VU la nécessité de satisfaire à l'exigence légale de l'article L. 2122-1 du CG3P et notamment la mise en place d'une publicité suffisante,

VU les appels à projet concernant la mise à disposition du domaine public pour une activité commerciale « Guinguette estivale » au plan d'eau communal et réalisé du 4 février au 7 mars 2022 et du 15 janvier au 19 février 2024, diffusé au sein d'un journal habilité à diffuser des annonces légales, affiché dans les bâtiments communaux recevant du public, et inséré sur les réseaux sociaux et le site internet de la commune pendant toute sa durée,

VU le caractère infructueux de ces appels à projets,

CONSIDERANT la lettre d'intention du porteur de projet EURL CHILOE, RC n°853 808 871 en date du 31 janvier 2025,

VU l'article L2122-1-3 qui prévoit que l'article L 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :

3° Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse »

VU l'avis favorable des membres de la commission développement économique du 20 février 2025

DECIDE

Article 1 : DE DELIVRER l'AOT à l'amiable à l'occupant mentionné ci-dessus pour l'exploitation du site de la Guinguette au plan d'eau communal

Article 2 : DE PRECISER qu'une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public déterminera les modalités d'exploitation du site pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre à partir de 2025 et pour une durée de 4 ans avec la possibilité d'un renouvellement tacite pour une durée de 2 ans

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le 05/03/2025

ID : 013-211300181-20250304-DEC102025-AU

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Cabannes le 4 mars 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*

Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*